



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MANCHE**

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles
N° 09 - 1688 - IC

ARRETE COMPLEMENTAIRE
portant sur les modalités de respect de la directive IPPC
(prévention et réduction intégrées de la pollution)
pour l'atelier de traitement de surface exploité par la S.A.R.L. Sema

Commune de Beaumont-Hague

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la légion d'honneur

- VU** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU** le code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 1994 autorisant la SA DGM à exploiter son usine située sur la commune de BEAUMONT-HAGUE ;
- VU** le récépissé de déclaration du 28 février 2007 délivré à la SARL SEMA pour la reprise des activités de la SA DGM sur la commune de BEAUMONT-HAGUE ;
- VU** le récépissé de déclaration du 19 novembre 2007 délivré à la SARL SEMA prenant acte de la mise en exploitation de 2 citernes de GPL ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 novembre 2009 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 30 Juin 2006 impose de nouvelles prescriptions applicables à l'établissement, notamment afin de rendre ses activités compatibles avec les meilleures technologies disponibles ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'application des deux arrêtés ministériels susmentionnés impose de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement, notamment en matières de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société SARL SEMA dont le siège social est situé ZA Maison Georges à BEAUMONT HAGUE (50440) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de cette même commune, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les valeurs limites d'émission dans l'eau et dans l'air fondées sur les performances des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD) imposées par la directive européenne IPPC du 24 septembre 1996 et l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 17 juin 1994 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Classement des activités

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1994 sont remplacées par :

« Les activités classées sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1131	2.b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	Bain de décapage de 15 m ³ composé de 5% de HF à 40%	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	10	t	16	t
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion),	Décapage et passivation d'inox dans 3 bacs d'un volume unitaire de 15 000 l	Volume total des cuves de traitement	1500	l	45000	l
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier mécanique	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement	50	kW	103	kW
1412.	2.b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	2 réservoirs de 3,2 t de propane	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	6	t	6,4	t

» ;

.../...

¹

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Article 3 : Meilleures technologies disponibles et réglementation

Les dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.6 Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets ainsi que l'alimentation en eau »

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1994 sont complétées par :

« 5.7 L'installation sera conforme aux règles d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement de surface définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, à l'exclusion de ses articles 3-I et 8.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 4 : Alimentation en eau – Consommations d'eau

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1994 sont complétées par :

8.1 : suivi des consommations d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations ainsi que lors du remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée sont relevés hebdomadairement. Les résultats sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées annuellement, il doit faire apparaître les économies réalisables.

8.2 : Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en place de rinçages en cascade, morts, de recyclage ou autres dispositifs équivalents. La consommation d'eau sur les unités de traitement de surface ne doit pas excéder au total **8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage** selon les bases de calcul définies ci-après.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- ◆ les eaux de rinçage ;
- ◆ les vidanges de cuves de rinçage ;
- ◆ les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- ◆ les vidanges des cuves de traitement ;
- ◆ les eaux de lavage des sols ;
- ◆ les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- ◆ les eaux de refroidissement ;
- ◆ les eaux pluviales ;
- ◆ les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisées, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an, la consommation spécifique de ses installations de traitement de surface sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »

Article 5 : Prévention de la pollution des eaux

Les dispositions de l'article 8.1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1994 sont remplacées par :

. « Tout déversement en nappe souterraine ou au milieu naturel, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel des eaux résiduaires industrielles est interdit. Aucun effluent industriel ne sera rejeté. Ces effluents industriels sont soit recyclés, soit évacués comme déchets vers un centre de traitement dûment autorisé dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. »

L'exploitation de bains de traitement de surfaces à base de cadmium, de cyanure et de chrome hexavalent est interdite. »

Article 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.4.1 : conditions de rejets atmosphériques – valeurs limites de rejet

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés en tant que de besoin au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs...) en vue de satisfaire aux exigences ci-dessous.

La teneur en polluants, avant rejet, des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées dans le tableau ci-après. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et à une teneur de référence en oxygène (21 % O₂).

Polluant	Rejet direct (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Ni	5
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	100
Poussières	40

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

.../...

Objectifs de rejet :

Pour les paramètres Ni et poussières les objectifs de rejet en concentration sont les suivants :

Paramètres	Concentration maximale à atteindre (mg/m ³)
Ni	0,1
Poussières	30

Un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant soumet à l'avis du Préfet un plan d'action qu'il s'engage à mettre en œuvre dans des délais motivés pour atteindre ces objectifs de rejets en concentration. L'impossibilité de les atteindre doit être justifiée par une étude technico-économique des solutions techniques soumise à l'avis du Préfet.

Normes :

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

7.4.2 : contrôle de la qualité des rejets atmosphériques à l'émissions

7.4.2.1 : Surveillance des polluants atmosphériques nouvellement réglementés :

Sauf demande argumentée de la part l'exploitant, celui-ci doit mesurer, au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté, dans les rejets de ses effluents atmosphériques de traitement de surface, la concentration des paramètres suivants : Poussières et Ni.

Ces mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif du rejet de l'établissement d'après les normes en vigueur.

Lorsqu'un de ces paramètres est quantifié ou qu'il fait l'objet d'une utilisation ou d'une production dans les procédés de l'établissement, celui-ci est soumis à la surveillance définie dans le paragraphe ci-après « Surveillance des autres polluants atmosphériques ».

7.4.2.2 Surveillance des autres polluants atmosphériques :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques en Acidité totale exprimée en H, Alcalins, exprimés en OH, NOx, exprimés en NO₂, HF exprimée en F, complétée selon le cas des paramètres nouvellement réglementés par les dispositions de l'article 7.4.1, est réalisée au moins **une fois par an** selon les normes en vigueur **au niveau de chaque exutoire** sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des **émissions diffuses** est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées lors de la réalisation de la mesure annuelle des rejets.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique. Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,

.../...

- les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire,
- les résultats des mesures comparatives sur les trois dernières années.

La transmission de ce rapport est réalisée dans les deux mois qui suit la réalisation des mesures annuelles.

Chaque exutoire doit être équipé d'un point permettant les mesures et le prélèvement d'échantillons. Ce point doit permettre d'obtenir des mesures représentatives des rejets et être aménagés pour être accessible en toute sécurité.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller et leur périodicité de surveillance pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées. »

Article 7 : Bilan décennal – Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement susvisé. Le bilan est à fournir avant le **14 décembre 2014** et est ensuite réalisé tous les 10 ans. Le bilan de fonctionnement contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 1. la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 2. une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 3. l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 4. un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
 5. les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

.../...

Article 8 : Efficacité énergétique

8.1 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

8.2 : Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

Article 11 : Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Beaumont Hague pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

Article 12 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie et le maire de Beaumont Hague sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Lô, le 28 DEC. 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Délégué

Arnaud COCHET

Copie certifiée conforme à l'original :

SA.R.L. Sema - Beaumont-Hague

M. le maire de Beaumont-Hague

M. le sous-préfet de Cherbourg

M. le directeur régional de l'environnement - Hérouville Saint Clair

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Hérouville Saint Clair

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'équipement - service maritime - Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô

M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô

M. le directeur départemental du travail et de l'emploi - Saint-Lô

*Pour le préfet,
l'attachée principale de préfecture,
chef de bureau délégué,*



Véronique Naël

